

# Directive du procureur général du canton du Valais relative aux formalités signalétiques

du 8 septembre 2015

---

## 1. Prélèvement et analyse de l'ADN

### 1.1 Préambule

La police cantonale est autorisée, pour élucider un crime ou un délit, uniquement, à effectuer des **prélèvements** non invasifs d'échantillons ADN sur des personnes (frottis de la muqueuse jugale ; art. 255 al. 2 let. a CPP).

En revanche, seul le ministère public est compétent pour **ordonner** l'établissement d'un profil d'ADN en procédure préliminaire, à l'exception de l'analyse du matériel biologique ayant un rapport avec l'infraction (art. 255 al. 2 let. b CPP).

Le mandat général confié à la police cantonale de faire procéder à l'analyse des échantillons prélevés a été jugé contraire aux dispositions de l'art. 260 al. 3 CPP (ATF 141 IV 87 ; ATC P3 15 26 du 03.06.2015). La directive du procureur général du 24 mars 2011 relative aux formalités signalétiques doit donc être modifiée.

### 1.2 Infractions pour lesquelles l'établissement d'un profil d'ADN est ordonné

Le ministère public ordonne en principe l'établissement d'un profil d'ADN en cas de soupçon de l'une des infractions suivantes :

- homicides intentionnels (art. 111 à 113 CP)
- homicide par négligence (art. 117 CP)
- lésions corporelles graves (art. 122 CP)
- lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 2 CP)
- mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP)
- rixe (art. 133 CP)
- agression (art. 134 CP)
- vol (art. 139 CP)
- brigandage (art. 140 CP)
- dommages qualifiés à la propriété (art. 144 al. 2 et 3 CP)
- filouterie d'auberge (art. 149 CP)
- extorsion et chantage (art. 156 CP)
- recel (art. 160 CP)
- traite d'êtres humains (art. 182 CP)
- séquestration et enlèvement (art. 183 et 184 CP)
- prise d'otage (art. 185 CP)
- infractions contre l'intégrité sexuelle (art. 187 à 197 CP)
- incendie intentionnel (art. 221 CP)
- émeute (art. 260 CP)
- infractions qualifiées à la LStup (art. 19 al. 2 LStup)
- violation de la loi fédérale sur les étrangers (art. 115 al. 1 et 2 LEtr).

La règle s'applique également aux tentatives de délits intentionnels.

### **1.3 Exceptions pour les cas mentionnés dans le catalogue des infractions du chiffre 1.2**

En cas de soupçon de réalisation de l'une des infractions précitées (supra ch. 1.2), le ministère public s'abstient toutefois en principe d'ordonner l'établissement de profils d'ADN lorsque les conditions suivantes sont remplies *cumulativement* :

- l'établissement de profils d'ADN n'est pas nécessaire pour élucider le cas concret et
- la probabilité que la personne prévenue puisse être impliquée dans un autre crime ou délit – passé ou futur – à l'élucidation duquel l'établissement d'un profil d'ADN pourrait contribuer peut être exclue.

### **1.4 Cas non mentionnés dans le catalogue des infractions du chiffre 1.2**

En cas de soupçon de réalisation d'une infraction non mentionnée dans le catalogue précité (supra ch. 1.2), le ministère public ordonne en principe l'établissement de profils d'ADN lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'établissement de profils d'ADN semble nécessaire pour élucider le cas concret ou
- il existe une certaine probabilité que la personne prévenue puisse être impliquée dans un autre crime ou délit – passé ou futur – à l'élucidation duquel l'établissement d'un profil d'ADN pourrait contribuer.

### **1.5 Ordonnance d'établissement d'un profil d'ADN**

La police cantonale envoie une fois par semaine, de façon groupée, par mail aux offices concernés les formulaires pour décision ([MPG@mp-sta.vs.ch](mailto:MPG@mp-sta.vs.ch); [STA-OW@mp-sta.vs.ch](mailto:STA-OW@mp-sta.vs.ch); [MPC@mp-sta.vs.ch](mailto:MPC@mp-sta.vs.ch); [MPB@mp-sta.vs.ch](mailto:MPB@mp-sta.vs.ch)). Les demandes doivent être retournées, par mail ([formalites.signaletiques@police.vs.ch](mailto:formalites.signaletiques@police.vs.ch)) dans les 5 jours.

En cas d'urgence, une ordonnance orale est possible ; elle doit alors être confirmée ultérieurement par écrit.

Le ministère public n'est pas tenu de donner aux parties la possibilité de s'exprimer sur l'expert et sur les questions avant de confier le mandat d'analyse.

### **1.6 Mandats particuliers à la police**

Si l'individu sur lequel la police entend effectuer un prélèvement d'échantillon ADN s'y oppose et/ou si ce prélèvement doit être réalisé de façon invasive, la police requerra, durant les heures de bureau, une autorisation du ministère public. Si le ministère public autorise le prélèvement, il l'ordonnera après avoir ouvert une instruction.

### **1.7 Missions à la police cantonale**

Afin de garantir une application uniforme sur le territoire valaisan des cas dans lesquels un prélèvement non invasif est effectué, le commandant de la police cantonale soumettra les décisions des agents enquêteurs à une procédure d'approbation interne centralisée au sein du corps de la police. La section d'identité judiciaire a pour mission de communiquer au ministère public toute formalité signalétique réalisée.

## **2. Mesures signalétiques (empreintes digitales, données d'identité et photographie du visage)**

### **2.1 Préambule**

La police cantonale peut ordonner la saisie des données signalétiques d'une personne (art. 260 al. 2 CPP). L'analyse des données signalétiques doit permettre d'établir des faits, ce qui inclut l'identification d'un individu, en matière de crimes, délits et contraventions.

Si la personne concernée refuse de se soumettre à l'injonction de la police, le ministère public statue (art. 260 al. 4 CPP).

### **2.2 Mandats particuliers à la police**

Si l'individu refuse de se soumettre à la saisie des données signalétiques ordonnées par la police cantonale, cette dernière requerra, durant les heures de bureau, l'autorisation du ministère public. Si ce dernier autorise la mesure proposée, il l'ordonnera après avoir ouvert une instruction.

### **2.3 Missions à la police cantonale**

Afin de garantir une application uniforme sur le territoire valaisan des cas dans lesquels les données signalétiques sont saisies, le commandant de la police cantonale soumettra les décisions des agents enquêteurs à une procédure d'approbation interne centralisée au sein du corps de la police.

La section d'identité judiciaire a pour mission de communiquer au ministère public toute formalité signalétique réalisée.

## **3. Dispositions finales et entrée en vigueur**

La présente vaut directive au sens de l'art. 6 al. 4 let. a LACPP. Elle est intégrée dans les directives du procureur général du 3 janvier 2011 au chiffre 12.27.

Elle entre immédiatement en vigueur et abroge la directive du procureur général du canton du Valais relative aux formalités signalétiques du 24 mars 2011.

Le procureur général

Nicolas Dubuis

### **Va à par courriel :**

- Procureurs du canton du Valais
- Commandant de la police cantonale valaisanne